

Sixièmement, eu égard à l'application automatique du barème des réductions du règlement (CE) 296/96 ⁽²⁾ qui concerne les avances, et sans contester la véracité des motifs qui ont imposé d'effectuer les paiements hors délai, ce qui a conduit à écarter 100 % des paiements des dépenses hors délais, la requérante invoque une violation des règles communautaires et des lignes directrices en matière d'apurement des comptes.

⁽¹⁾ Arrêt du 7 juillet 2005, Grèce/Commission, C-5/03, Rec. 2005 p. I-5925.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 296/96 de la Commission, du 16 février 1996, relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 2776/88 (JO L 39 du 17 février 1996, p. 5).

ticle 19 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République slovaque ⁽²⁾ (ci-après, l'acte d'adhésion de 2003), et avec le protocole n° 10 sur Chypre de l'acte d'adhésion de 2003 ⁽³⁾;

— troisièmement, l'avis en cause est contraire à et/ou incompatible avec les obligations qui découlent de règles de droit international contraignant et des résolutions 541(1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité des Nations unies;

— quatrièmement, l'avis n'a pas été publié au Journal officiel.

⁽¹⁾ JO L 65, p. 5.

⁽²⁾ JO L 236 de 2003, p. 33.

⁽³⁾ JO L 236 de 2003, p. 955.

Recours introduit le 18 février 2008 — République de Chypre/Commission

(Affaire T-87/08)

(2008/C 142/48)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République de Chypre (représentant: P. Kliridis)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la totalité, ou les articles 5 et 28.2, de l'avis EuropeAid/126225/C/SER/CY lancé en vue de la passation du marché dénommé «Technical Assistance for engineering works for waste management infrastructure and rehabilitation of dumping sites in the northern part of Cyprus», publié — en langue anglaise uniquement — le 8 décembre 2007, ou aux alentours de cette date, sur le site <http://ec.europa.eu/europeaid/tender/data/>;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon la requérante, l'avis de marché est illégal pour les raisons suivantes:

- premièrement, en publiant l'avis de marché litigieux, la Commission a excédé et/ou violé la base juridique de sa décision, à savoir le règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction ⁽¹⁾;
- deuxièmement, l'avis en cause est contraire à et/ou incompatible avec l'article 299 CE, dans sa version modifiée par l'ar-

Recours introduit le 18 février 2008 — République de Chypre/Commission

(Affaire T-88/08)

(2008/C 142/49)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République de Chypre (représentant: P. Kliridis)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la totalité, ou les articles 5 et 28.2, de l'avis EuropeAid/125242/C/SER/CY lancé en vue de la passation du marché dénommé «Technical assistance to support implementation of the rural development sector programme», publié — en langue anglaise uniquement — le 6 décembre 2007, ou aux alentours de cette date, sur le site <http://ec.europa.eu/europeaid/tender/data/>;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon la requérante, l'avis de marché est illégal pour les raisons suivantes:

- premièrement, en publiant l'avis de marché litigieux, la Commission a excédé et/ou violé la base juridique de sa décision, à savoir le règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction ⁽¹⁾;